



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 13 avril 2016)

Lieu : Neuchâtel, Passage Maximilien-de-Meuron 6.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 6199 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 29 janvier 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

A r r ê t e : Modifications

## **Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 6199 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. (signaux 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « Privé excepté locataires des cases », placés au Nord et au Sud-Ouest du bâtiment N° 6 du Passage Maximilien-de-Meuron).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

## **Art. 3.-**


Le présent arrêté abroge l'arrêté sur la circulation routière du 04 décembre 1995.

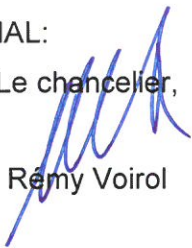
## **Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **17 MAI 2016**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*